

## RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Jacques-André Haury et consorts demandant l'introduction d'une compétence légale, pour les directions d'établissements scolaires, de détecter les consommateurs de cannabis**

La commission, composée de Mmes Edna Chevalley, Pascale Manzini et de MM. Claude Schwab, Pierre Grandjean, Frédéric Haenni, Julien Glardon, Jacques-André Haury et François Brélaz, confirmé dans sa fonction de président, s'est réunie le 31 janvier 2008.

Mme Anne-Catherine Lyon étant excusée, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture était représenté par MM. S. Loutan, chef du SESAF, O. Duperrex, médecin responsable pour la santé scolaire du canton de Vaud et Mme E. Sayad, directrice pédagogique a.i. de l'ODES qui prenait les notes de séance.

En début de séance, le motionnaire explique pourquoi il a choisi spécifiquement le cannabis comme substance à dépister : le cannabis est une substance dangereuse qui provoque le syndrome a-motivationnel particulièrement dommageable pour des cerveaux en formation. Ce syndrome se manifeste par un désintérêt pour les apprentissages et une perte de capacité de concentration entre autres. De plus, il est reconnu que la schizophrénie est plus fréquente chez les jeunes consommant du cannabis et le motionnaire réfute l'affirmation de certains psychiatres qui disent que l'apparition de troubles schizophréniques liés à une consommation n'est possible que dans le cas de prédisposition endémique chez le sujet.

Il veut, par sa motion, relayer le souci des parents, des politiciens et des professeurs face à la consommation de cannabis tout en envoyant un message clair aux jeunes sur les dangers de cette substance.

L'école a un rôle important à jouer dans le domaine de la consommation du cannabis car elle doit faire respecter son règlement et la consommation est d'abord une infraction à ce règlement. Le motionnaire s'inscrit en faux contre l'idée que la consommation est liée à des situations de difficultés sociales ou affectives, les cas de jeunes consommateurs issus de familles aisées sur le plan financier et ne présentant aucun désordre affectif étant nombreux. Il refuse que cette consommation soit réglée par la voie médicale, avec tout ce que cela signifie comme obligation de respect du secret médical.

Le but de la motion est bien de resituer la consommation de cannabis dans le champ des règles et sanctions. Lorsqu'un élève se présente à l'école en montrant des signes d'une consommation, rien ne peut être fait s'il nie avoir fumé. L'école n'a aucun moyen juridique pour intervenir et faire la preuve que l'élève n'est pas dans son état normal si ce n'est par un constat médical. Il ne s'agit nullement de proposer un dépistage systématique mais de pouvoir faire la preuve que l'élève a fumé par un test approprié.

La motion ne précise nullement la sanction, qui est de l'appréciation des professionnels et doit être

adaptée aux circonstances. En revanche, la détection de l'infraction doit relever des compétences du corps enseignant, sous la responsabilité de la direction de l'établissement. Le but de la motion est de proposer une modification légale permettant cette détection objective.

Un commissaire demande des explications sur le projet DEPART et sur le rôle de cette instance dans le programme de prévention des dépendances. Il est répondu que les professionnels de cette cellule ont pour mission d'accompagner les jeunes dépendants et que c'est vers les professionnels de cette entité que les établissements peuvent adresser les élèves pour un suivi lorsqu'il y a un problème de dépendance. Le programme de prévention des dépendances définit les rôles spécifiques des différents professionnels des établissements dans l'accompagnement et le suivi des élèves en difficulté.

De la discussion, il ressort notamment que la consommation au stade initial mérite une contravention car ce n'est pas une maladie (alors que la dépendance en est une). Toutefois, dans la législation actuelle, seule la police peut procéder au constat de l'infraction. Proposer aux directeurs la possibilité de vérifier qu'un élève a fumé leur permet de constater l'infraction et d'agir sans avoir besoin d'aller plus loin dans le domaine pénal. C'est l'objectivation de la faute qui permet de mettre en route les aides. Une objectivation immédiate peut permettre d'apporter une solution dans le cadre scolaire et il serait souhaitable que cette possibilité existe. La motion souhaite donc introduire une séparation entre infraction et maladie pour éviter de passer de l'une à l'autre.

Un représentant du DFJC rappelle l'arsenal actuel qui va du règlement de la loi scolaire au Code pénal. Lorsqu'un directeur constate une infraction pénale, il a le droit de la dénoncer. Il en a même l'obligation, s'il s'agit de maltraitance, en application de la loi sur la protection des mineurs. Il peut aussi demander l'intervention de la police dans son établissement, ce qui a parfois des effets préventifs.

Un commissaire rappelle que le règlement scolaire et la loi fédérale interdisent la consommation de cannabis. Il est relevé également que certains représentants du corps médical banalisent la consommation, que cette motion a pour but de donner une compétence légale pour s'assurer, avant de dénoncer, que l'élève a bien commis une infraction. Cette infraction a d'autant plus de gravité que le taux de THC a fortement augmenté ces dernières années. D'autre part, actuellement, les directeurs des écoles professionnelles ou des gymnases n'ont que la compétence de renvoyer chez lui un élève qui arrive en classe et n'est pas apte à travailler. Un directeur est attaqué s'il fait un test et il serait souhaitable que cette compétence lui soit donnée plutôt qu'il doive demander à la police de la faire. Un test salivaire n'est pas problématique, il peut être fait par l'infirmière scolaire et l'élève pourra se confier à elle. Cela permettrait de traiter le problème dans le cadre scolaire, en y associant les parents, ce qui serait donc moins traumatisant que l'intervention de la police et de la justice.

### **Conclusion**

Lors du vote, la majorité de la commission, composée de MM. Jacques-André Haury, Pierre Grandjean, Frédéric Haenni, François Payot et du soussigné propose au Grand Conseil de prendre en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

---

Cheseaux-sur-Lausanne, le 10 mars 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *François Brélaz*